

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-001188-222

DATE : 4 février 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.**

---

**SIMON DEROME**

Demandeur  
c.

**U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE.**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
(APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES ET DU PLAN DE DIFFUSION)

---

- [1] VU que le 21 mai 2024, le Tribunal a autorisé la présente action collective et que le 21 août 2024, le demandeur a déposé sa demande introductive d'instance ;
- [2] VU l'article 579 du *Code de procédure civile* qui prévoit que les membres potentiels de l'action collective doivent être informés de son autorisation par le biais d'avis aux membres, notamment afin de leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'exclusion ;
- [3] VU que les avis proposés respectent les critères prévus au *Code de procédure civile* ;
- [4] VU que le plan suivant proposé pour la diffusion des avis apparaît adéquat dans les circonstances du présent dossier, soit :
  - a. Les avocats du demandeur mandateront Bang Marketing pour la conception, la diffusion et la gestion de la campagne d'avis sur Facebook, au coût de 2000 \$ plus taxes en honoraires, qui s'ajouteront aux frais de campagne décrits ci-dessous ;
  - b. Les avocats du demandeur diffuseront l'avis aux membres par le biais d'une campagne publicitaire sur Facebook :
    - i. Les publicités contiendront une image pertinente, quelques phrases pertinentes ainsi qu'un lien vers une nouvelle sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance contenant un lien vers l'avis, tel que proposé à l'annexe A du plan de diffusion des avis aux membres ;
    - ii. Les publicités cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec et âgées de 18 ans et plus ;
    - iii. Un budget de 3 000 \$ plus taxes sera octroyé pour la campagne publicitaire Facebook, qui sera bilingue ;
    - iv. La campagne publicitaire s'échelonnera sur une période de 14 jours ;
    - v. Ce budget et ces critères de ciblage permettront d'atteindre jusqu'à 1 000 000 d'impressions ;
    - vi. Il sera possible de consulter les statistiques sur le rendement de ces publicités, notamment le nombre d'impressions et de *clicks* ;
  - c. Les avocats du demandeur afficheront l'avis aux membres sur leur site internet ;

- d. Les avocats du demandeur afficheront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives ;
- [5] **VU** que la défenderesse consent à ce plan de diffusion et à assumer les coûts relatifs à la campagne de diffusion, soit une somme totale de 5 000 \$, plus taxes.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [6] **ACCUEILLE** le plan de diffusion des avis aux membres soumis par le demandeur;
- [7] **APPROUVE** le contenu des avis aux membres, lesquels devront être sensiblement conformes aux avis joints à l'Annexe 1 du présent jugement ;
- [8] **APPROUVE** le plan de diffusion suivant :
- a. Les avocats du demandeur mandateront Bang Marketing pour la conception, la diffusion et la gestion de la campagne d'avis sur Facebook, au coût de 2000 \$ plus taxes en honoraires, qui s'ajouteront aux frais de campagne décrits ci-dessous ;
  - b. Les avocats du demandeur diffuseront l'avis aux membres par le biais d'une campagne publicitaire sur Facebook :
    - i. Les publicités contiendront une image pertinente, quelques phrases pertinentes ainsi qu'un lien vers une nouvelle sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance contenant un lien vers l'avis, tel que proposé à l'annexe A du plan de diffusion des avis aux membres ;
    - ii. Les publicités cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec et âgées de 18 ans et plus ;
    - iii. Un budget de 3 000 \$ plus taxes sera octroyé pour la campagne publicitaire Facebook, qui sera bilingue ;
    - iv. La campagne publicitaire s'échelonnera sur une période de 14 jours ;
    - v. Ce budget et ces critères de ciblage permettront d'atteindre jusqu'à 1 000 000 d'impressions ;
    - vi. Il sera possible de consulter les statistiques sur le rendement de ces publicités, notamment le nombre d'impressions et de *clicks* ;

- c. Les avocats du demandeur afficheront l'avis aux membres sur leur site internet ;
  - d. Les avocats du demandeur afficheront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives ;
- [9] **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres ait lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

[10] **FIXE** le délai d'exclusion des membres au 15 avril 2025 ;

[11] **LE TOUT** sans les frais de justice.

Marie-  
Christine  
Hivon

Signature numérique  
de Marie-Christine  
Hivon  
Date: 2025.02.04  
11:51:49 -05'00'

---

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Me Ophélie Vincent  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Cory Verbauwhede  
Me Bruno Grenier  
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Me Peter Shams  
HADEKEL SHAMS, S.E.N.C.R.L.

#### **Avocats du demandeur**

Me Joséane Chrétien  
Me Yassin Gagnon-Djalo  
Me Sidney Elbaz  
MCMILLAN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

#### **Avocats de la partie défenderesse**

Date d'audience : 16 novembre 2023

## ANNEXE 1

### ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES « FRAIS ENVIRONNEMENTAUX » FACTURÉS PAR U-HAUL

Le 21 mai 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé Simon Dérome à agir à titre de représentant dans une action collective contre U-Haul Co. (Canada) Ltée ( ci-après « U-Haul »). Il est reproché à U-Haul d'avoir facturé des « frais environnementaux » non annoncés à des consommateurs ayant effectué des réservations de location « interurbaine » sur son site web ou sur son application mobile.

#### QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective si vous répondez à tous les critères suivants :

- ✓ Vous avez conclu un contrat auprès de U-Haul au Québec, pour la location d'un véhicule avec retour dans une localité différente de celle où il avait été obtenu (location « interurbaine » / «One Way»);
- ✓ Vous avez effectué cette réservation sur le site web ou sur l'application mobile de U-Haul;
- ✓ Vous avez effectué cette réservation entre le 27 janvier 2018 et le 31 décembre 2021;
- ✓ Vous avez payé des frais libellés « frais environnementaux ».

Si vous répondez à ces critères, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation monétaire pour les « frais environnementaux » qui vous ont été facturés.

Les frais d'avocats seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

#### VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 15 AVRIL 2025.

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour diverses raisons, vous pouvez vous exclure du groupe.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au **15 avril 2025** pour vous exclure de l'action collective

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec en indiquant le numéro de Cour 500-06-001188-222.

**Greffé de la Cour supérieure du Québec**

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B

Bien que cela ne soit pas obligatoire, les avocats du demandeur suggèrent de leur envoyer une copie de cette lettre par courriel ou par la poste aux coordonnées suivantes :

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

**LES PROCHAINES ÉTAPES**

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débuter l'action collective, ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défendeurs. Ces derniers pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si la défenderesse doit être condamnée à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

Pour ce faire, le juge du procès devra répondre à des questions qui ont déjà été déterminées par la Cour dans son jugement d'autorisation, avec les conclusions recherchées. Ces questions et conclusions sont disponibles à l'Annexe A.

**VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR**

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera une telle intervention si elle est d'avis que cela est utile aux membres.

**POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS**

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à l'infolettre de ce recours auprès des avocats des demandeurs en remplissant le formulaire en ligne au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/location-interurbaine-de-vehicules-u-haul/>

**ATTENTION!** Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation. En cas de succès de l'action collective, vous devrez faire une réclamation selon la procédure déterminée par la Cour.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées :  
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Les avocats des demandeurs et des membres du groupe sont :



## ANNEXE A

### ***LES QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR***

#### **Les questions autorisées par la Cour :**

- La défenderesse a-t-elle annoncé, sur son site et son application mobile, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi à l'article 224 c) LPC?
- Les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224(3) LPC et 91.8 RALPC?
- La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe?
- Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

#### **Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :**

- **CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des « frais environnementaux » imposés, toutes taxes comprises, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;
- **CONDAMNER** la défenderesse à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.
- **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'honoraires et dépenses d'un administrateur;

## **CLASS ACTION CONCERNING "ENVIRONMENTAL FEES" CHARGED BY U-HAUL**

On May 21, 2024, the Quebec Superior Court authorized Simon Derome to act as representative in a class action against U-Haul Co. (Canada) Ltée ("U-Haul"). The class action alleges that U-Haul charged unadvertised "environmental fees" to consumers who had made "One Way" rental reservations on its website or mobile application.

### **WHO IS AFFECTED?**

You are included in the class action if you meet all of the following criteria:

1. You entered a contract with U-Haul in Quebec, for the rental of a vehicle with return to a location different from the one where it was obtained ("One Way" rental);
2. You made this reservation on the U-Haul website or mobile application;
3. You made this reservation between 27 January 2018 and 31 December 2021;
4. You have paid a fee designated as an "environmental fee".

If you meet these criteria, you may, depending on the final judgment in the case, be entitled to monetary compensation for the "environmental fees" charged to you.

Lawyers' fees will be paid only in the event of success, and according to a percentage of the compensation paid to class members that will be approved by the Court. You therefore have nothing to pay unless you obtain compensation.

### **YOU CAN EXCLUDE YOURSELF UNTIL APRIL 15, 2025.**

If you do not take any action, you will be a member of the class and will be bound by any judgment rendered in this litigation.

If you do not wish to be a member of the class for any reason, you may opt out from the class action.

If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favorable judgment or settlement is reached in this case.

You have until April 15, 2025 to opt out of the class action.

To opt out, you must send a letter to this effect to the clerk of the Superior Court of Quebec, indicating court number 500-06-001188-222.

**Office of the Superior Court of Quebec**  
1 Notre-Dame Street East  
Montreal, Quebec H2Y 1B

Although not required, counsel for the plaintiff suggest that a copy of this letter also be sent at the following address:

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90  
Montreal, Quebec H2Y 2X8  
info@tjl.quebec

## **THE NEXT STEPS**

The authorization decision is a preliminary step that allows the class action to commence. The authorization decision has not determined whether U-Haul is in fact liable. U-Haul will be able to present their defenses at trial.

Following the trial, which will take place in the district of Montreal, the Superior Court will decide whether U-Haul should be ordered to compensate the class members, and if so, by how much.

To do so, the trial judge will have to answer questions that have already been determined by the Court in its authorization decision, along with the conclusions sought. These questions and conclusions can be found in Appendix A.

## **YOU CAN ASK TO INTERVENE**

A member may apply to the Court to intervene in the class action. The Court will allow the intervention if it believes it is helpful to the class members.

## **FOR MORE INFORMATION**

If you wish to receive information on the progress of the case, you can subscribe to the mailing list for this case on Trudel Johnston & Lespérance's website by filing out this form: <https://tjl.quebec/en/class-actions/u-haul-vehicle-one-way-rental-service/>

**IMPORTANT: Your subscription to the newsletter is not a claim!** If the class action is successful, you will have to file your claim following the procedure determined by the court.

You can also consult the Class Action Registry where all proceedings must be published: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

If you have any questions, you can contact Mr. Derome's lawyers using the information below:



TRUDEL JOHNSTON & LESPRANCE  
750, Côte de la Place d'Armes  
bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Ligne sans frais : 1 844-588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

GRENIER VERBAUWHEDE | AVOCATS INC.  
5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Téléphone : 514 866-5599  
[info@grenierverbauwhede.ca](mailto:info@grenierverbauwhede.ca)

## APPENDIX A

### **QUESTIONS AND CONCLUSIONS AUTHORIZED BY THE COURT** *[Unofficial translation]*

#### **The questions authorized by the Court:**

1. Did the defendant advertise on its website and mobile application, lower prices than those ultimately charged, thereby contravening section 224(c) CPA?
2. Are members of the Group entitled to a reduction in the rental price corresponding to the difference between the advertised price and the price charged, less the taxes and duties provided for in the exceptions to article 224(3) CPA and article 91.8 RALPC?
3. Should the defendant be ordered to pay punitive damages to the members of the class?
4. Can the claims of the members be recovered collectively?

#### **The conclusions sought and authorized by the Court:**

5. **CONDEMN** the defendant to pay the amount of "environmental costs" charged, all taxes included, with legal interest and additional indemnity from the date of the application for authorization;
6. **CONDEMN** the defendant to pay punitive damages in an amount to be determined, with legal interest and additional indemnity from the date of the judgment to be rendered.
7. **ORDER** the collective recovery of these sums;
8. **THE WHOLE**, with legal costs, including costs of experts, and of fees and expenses of an administrator.